

MAIRIE DE
BESANÇON**Décision du Maire
de la Ville de Besançon**

Publié le : 22/05/2026

FIN.26.00.D11

OBJET : Cabinet du Maire - Frais du Maire et des collaborateurs de Cabinet - Régie d'avances n°222 - modification du périmètre et précisions sur les frais pris en charge

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux régies de recettes, d'avances, de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du 19 septembre 2019 par laquelle le Conseil Municipal a notamment décidé de l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,

Vu la délibération du 27 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal autorise le Maire à accomplir certains actes de gestion courante pour la durée du mandat en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision FIN.19.00.D7 du 12 mars 2019 portant institution auprès de la ville de Besançon d'une régie d'avances au Cabinet du Maire pour les dépenses relatives aux frais de représentation,

Vu l'avis conforme du Comptable Public du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon en date du 13 mai 2026,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juin 2026, les dispositions de la décision FIN.19.00.D7 du 13 mars 2019 sont abrogées.

Article 2 : A compter du 1^{er} juin 2026, il est institué auprès de la Ville de Besançon une régie d'avances au Cabinet du Maire pour les dépenses relatives aux frais du Maire et des collaborateurs de Cabinet à l'occasion des déplacements du Maire et des élus.

Article 3 : Cette régie est installée au 2 rue Mégevand 25000 Besançon

Article 4 : La régie fonctionne du 1^{er} au 31 décembre.

Article 5 : La régie est appelée à payer les frais du Maire et des collaborateurs de Cabinet à l'occasion des déplacements du Maire ou des élus, à savoir :



- les frais de transports
- les frais d'hébergement
- les frais de restauration
- des petits achats de fonctionnement

Article 6 : Le régisseur dispose d'un compte de dépôt de fonds ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable assignataire du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon situé 16, place René Cassin 25000 Besançon.

Article 7 : Les dépenses mentionnées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire
- Chèques
- Carte bancaire

Article 8 : Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1220 €.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du Comptable Public du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au moins une fois par mois.

Article 10 : L'intervention d'un (de) mandataire (s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 11 : Le régisseur et les mandataires suppléants percevront un complément indemnitaire de maniement de fonds dont le taux est précisé dans leur acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Les mandataires ne percevront pas de complément indemnitaire de maniement de fonds.

Article 13 : Tout recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'acte.

Article 14 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon,
- publiée au registre des décisions et sur le site Internet de la Ville.

Besançon, le **21 MAI 2026**

Le Maire

Ludovic FAGAUT

